

# Évry-Sénart Sciences et Innovation

## Statuts

**[Version adoptée le 20/02/2026]**

# 1. Dispositions générales

## **Article 1 : NOM**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la préfecture d'Évry-Courcouronnes sous le numéro W912005743.

L'association prend la dénomination de « Évry-Sénart Sciences et Innovation », ci-après dénommée « ESSI » ou « l'association »

## **Article 2 : SIÈGE et DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est au :

**9 rue Charles Fourier  
91000 Évry-Courcouronnes**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Article 3 : OBJET**

L'objet de l'association ESSI est l'animation scientifique et le développement de coopérations en formation, recherche et innovation ainsi que la visibilité et l'attractivité du territoire de Grand Paris Sud dans ces domaines.

Au-delà de ces missions principales, l'association assure aussi :

- le développement de liens avec le tissu économique ;
- un relai d'information par la mise en réseaux des responsables Communication et par la rencontre régulière des membres des comités et des chefs d'établissement ;
- un lieu d'échanges et de réflexion sur les politiques d'attractivité du territoire (personnels, entreprises, étudiants) pour un développement coordonné du territoire.

En complément, l'association peut également :

- favoriser la mise en réseau des acteurs du territoire dans le domaine de la vie étudiante et du sport ;
- participer à la vie de la cité, au travers d'événements de sensibilisation de la culture scientifique par exemple ;
- mutualiser des services au bénéfice de ses membres.

En cela, l'association contribue à la qualité de vie au sein du territoire et de ses différents campus.

## **Article 4 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# 2. Composition de l'association

## **Article 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de membres et de membres associés, personnes morales de droit public ou privé.

Les membres d'Évry-Sénart Sciences et Innovation ne peuvent être rendus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Chacun des membres est soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale, à laquelle il assiste de plein droit et au sein de laquelle il dispose d'un droit de vote tel que défini à l'article 9.3.

#### **a) MEMBRES**

La liste des membres de l'association figure en annexe des présents statuts. Elle est arrêtée et tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Une modification de cette liste n'emporte pas de modification des statuts.

La qualité de membre peut être donnée à des établissements d'enseignement, d'enseignement et de recherche, ou de recherche, ou rattachés à des organismes d'enseignement supérieur ou de recherche qui en font la demande, après accord du Conseil d'Administration.

#### **b) MEMBRES ASSOCIES**

Peuvent être membres associés de ESSI des organismes publics ou privés n'ayant pas d'activité d'enseignement supérieur ou de recherche souhaitant concourir, dans le cadre de leur mission, au développement de ces activités. La qualité de membre associé s'obtient en raison de l'intérêt porté à l'objet et aux activités de l'association après accord du Conseil d'Administration.

La liste des membres associés figure en annexe des présents statuts et est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Une modification de cette liste n'emporte pas de modification des statuts.

#### **Article 6 : ADHÉSION**

Les candidats à l'adhésion doivent déposer une demande écrite auprès du Président de l'association. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans les conditions de quorum prévues à l'article 9.4.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

#### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Perdent la qualité de membre ou de membre associé de ESSI ceux qui demandent à s'en retirer ou le cas échéant, ne seraient pas à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd également par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à s'expliquer.

### **3. Administration et Fonctionnement**

#### **Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### ***8.1 Composition***

L'Assemblée Générale se compose des membres et des membres associés.

##### ***8.2 Convocation***

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres et membres associés.

La convocation, précisant l'ordre du jour, doit être adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle peut être adressée par courrier électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association, à défaut par son Vice-Président et à défaut par un membre désigné par le Président.

##### ***8.3 Délibération***

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des représentants des membres et membres associés sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut porter plus d'une procuration d'un autre membre.

Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai ne pouvant être inférieur à 10 jours après la première assemblée. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres et membres associés présents ou représentés.

Les membres disposent de trois voix à l'Assemblée Générale alors que les membres associés disposent d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **8.4 Missions**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et fixe le montant des cotisations annuelles de chacun de ses membres.

Elle donne autorisation à son Président et au Conseil d'Administration pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de modification des statuts, dissolution de l'association ou sur demande exprimée par le Conseil d'Administration ou les deux tiers des membres et membres associés. Dans ce cas, l'ordre du jour doit figurer sur la convocation et être adressé par voie postale ou électronique, au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **9.1 Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président ou de son représentant, des membres et des membres associés.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont de trois ans et renouvelables sans restriction de nombre de mandat effectué, mais prennent fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressé(e)s ont été désigné(e)s.

#### **9.2 Attributions**

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative. Il effectue tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit le Président ainsi que le Vice-Président de l'association pour une période de trois ans, renouvelable.

Le président tient à disposition de tous les membres de l'Assemblée Générale le rapport annuel et les comptes de l'association.

#### **9.3 Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

#### **9.4 Délibération**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres et membres associés est présente ou représentée.

Chaque membre ne peut porter plus d'une procuration d'un autre membre.

Faute de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui doit se tenir dans le mois suivant la première réunion. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres et membres associés présents.

Les membres disposent de trois voix au Conseil d'Administration alors que les membres associés disposent d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut confier la préparation de ses travaux aux comités prévus à l'article 11 selon les modalités du règlement intérieur.

Il est dressé à chaque séance un procès-verbal établi dans le respect des dispositions légales et signé par le Président. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

### **Article 10 : BUREAU ET PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration désigne parmi les personnels ou les élus des établissements membres ou membres associés définis à l'article 5, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le bureau assiste le Président dans la gestion courante et le bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au comblement de celle-ci jusqu'à expiration, au plus tard, du mandat remplacé.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige le personnel de l'association, ordonne les dépenses et est chargé de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer certaines responsabilités au Vice-Président. Le Vice-Président remplace le Président chaque fois que celui-ci est empêché.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 11 : COMITÉS**

Pour réaliser ses missions, l'association s'appuie notamment sur des comités, dans lesquels chaque membre est représenté par une personne désignée par lui. Les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Le comité scientifique conduit la réflexion prospective nécessaire au développement d'actions communes dans les domaines de la formation, la recherche et l'innovation, et assure les interactions indispensables entre les établissements partenaires.

Le comité de communication est un lieu d'échange et d'élaboration d'actions dans le domaine de la communication.

Le comité relations entreprises est un lieu d'échange et d'élaboration d'actions en relation avec les entreprises.

D'autres comités que les comités mentionnés au présent article peuvent être créés par décision du Conseil d'Administration, qui peut les supprimer selon les mêmes modalités.

### **Article 12 : GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Toutes les fonctions remplies dans quelque instance de l'association le sont à titre gratuit.

Les frais de mission peuvent être pris en charge par l'association après accord du bureau.

### **Article 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale. Le règlement intérieur fixe les différents points non prévus par les statuts et relevant de l'administration interne de l'association. Il prévoit notamment les règles de conduite et les motifs d'exclusion.

#### **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **4. Régime financier**

#### **Article 15 : MOYENS DE L'ASSOCIATION**

Pour réaliser son objet, l'association dispose des moyens suivants :

- des cotisations des membres et des membres associés,
- des produits et produits d'études effectuées pour le compte d'autres organismes, collectivités ou entreprises,
- des subventions de l'État, des Collectivités Locales, Territoriales, des organismes ou institutions publics ou privés...,
- des produits financiers éventuels.

Elle peut disposer également de moyens mis à disposition en personnels, locaux et équipements par ses membres, d'autres organismes ou institutions concernées par l'objet de l'association.

#### **Article 16 : RÉGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général, un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activités sont établis pour chaque exercice.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de subventions accordées par l'état et les collectivités territoriales au cours de l'exercice écoulé selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Vincent BOUHIER

Président d'Evry-Sénart Sciences et Innovation

